



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PROJET D'EXTENSION DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES du parc forestier de la Poudrerie

(articles L341-1 et suivants du code de l'environnement)



NOTE DE PRÉSENTATION POUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Département de la Seine-Saint-Denis
Communes de : Livry-Gargan, Sevran, Vaujours et Villepinte

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France. Octobre 2024

Projet d'extension de classement du parc forestier de la Poudrerie
Note de présentation du dossier d'enquête publique

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est relative au projet de l'extension de classement du Parc Forestier de la Poudrerie au titre des sites (livre III, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement). Ce site se situe sur le territoire des communes de Livry-Gargan, Sevran, Vaujours et Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Cette note de présentation résume les principales informations relatives au projet, dans le cadre de la procédure d'enquête publique (articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Le projet est détaillé dans les pièces requises par la législation relative au classement au titre des sites, qui figurent dans le dossier d'enquête publique : rapport de présentation, plans de délimitation du périmètre de classement et d'inscription et plans cadastraux correspondants et Annexes.

Cette enquête publique est menée conjointement à celle concernant le projet d'inscription au titre des sites « des cités-jardins du parc forestier de la Poudrerie » qui concerne 3 communes sur les 4 citées ci-dessus.

Ces deux projets s'articulent étroitement et ont été menés en même temps. Pour cette raison, le rapport de présentation et les cartes de périmètre sont identiques dans les deux dossiers d'enquête publique. Il est à noter que dans le dossier Annexes, seul le périmètre à classer est concerné par le cahier d'orientation de gestion.

Ce projet d'extension de classement finalise le classement du parc de la Poudrerie dans son entièreté.

COORDONNEES RESPONSABLE DU PROJET

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
12, cours Louis Lumière CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
laurence.vidal@developpement-durable.gouv.fr

CONTEXTE DU PROJET DE CLASSEMENT

Les sites et monuments naturels protégés du point de vue artistique, légendaire, historique, pittoresque ou scientifique, sont des espaces dont la qualité mérite une conservation en l'état et une préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...) au nom de l'intérêt général.

Le site classé du parc de la Poudrerie est localisé en Seine-Saint-Denis. Il couvre 116 hectares et s'étend sur le territoire de 4 communes : Villepinte, Sevan, Livry-Gargan et Vaujours. Il est traversé par le canal de l'Ourcq, ainsi que par la voie ferrée où passe aujourd'hui le RER B.

Ses appellations sont diverses : « Parc forestier national de Sevan » (carte IGN), « Parc forestier de la Poudrerie » (panneaux du Conseil départemental, appellation usuelle). Il a été classé par décret en date du 21 avril 1994 au titre des **critères historique et pittoresque**, pour son intérêt « du point de vue environnement naturel et de l'histoire du site ».

Le parc, dans son périmètre « site classé », est la propriété de l'État (Ministère de la Transition Écologique) et du Département de la Seine-Saint-Denis : il fait l'objet d'une délégation de gestion au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité, convention du 2 mars 2017). Le canal de l'Ourcq est la propriété de la Ville de Paris.

Le présent projet d'extension des protections du « Parc forestier de Sevan et ses abords » fait suite à divers constats établis depuis quelques années, notamment par l'association des Amis du parc de la Poudrerie, sur le devenir des terrains du site de la Poudrerie non protégés en 1994, mais faisant partie intégrante de la composition d'origine. Ce projet figurait par ailleurs sur la liste indicative des sites à classer arrêtée par instruction du gouvernement du 18 février 2029. La mise en vente par le Ministère des Armées d'une grande partie des terrains restant à classer a relancé la procédure de classement en 2021.

Dans les secteurs faisant l'objet de l'extension de classement, les parcelles appartiennent à différents propriétaires publics, à savoir l'État (ministère des Armées), la Ville de Sevan, Vilogia, et à un propriétaire privé, qui en assurent la gestion, soit en propre soit par l'intermédiaire de convention de gestion.

La mise en œuvre de cette extension de la protection du site classé constitue un geste fort pour le confortement de la trame paysagère à grande échelle qui forme l'Arc paysager (chapelet d'espaces verts et naturels sur plus de 600 hectares) de l'est du département de Seine-Saint-Denis.

NATURE ET EFFET DU CLASSEMENT

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou scientifique relève de l'intérêt général (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L341-1 à 22 du code de l'environnement). Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique. Il est prononcé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. Le classement est proposé pour les sites les plus remarquables.

La protection au titre des sites classés s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux. Ce régime permet de tenir compte des spécificités de chaque site. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet de département ou le ministre chargé des sites. Les décisions (autorisation, autorisation avec prescriptions ou refus) sont délivrées et justifiées au regard de la bonne intégration paysagère du projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

Pour davantage d'information, se référer au rapport de présentation du site restant à classer et au « Cahier d'orientations de gestion » figurant dans le fascicule ANNEXES.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE JUSTIFICATION DES PROJETS DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION

Lors de la mise en place de ce périmètre protégé en 1994, un certain nombre de parcelles faisant autrefois partie du site historique de la Poudrerie ont été soustraites du classement en raison du désaccord de leur propriétaire. Ces parcelles ont été exclues du périmètre de classement de 1994 alors même qu'elles constituaient les composantes essentielles de l'entrée principale de l'ancien site industriel ; cette soustraction des pièces maîtresses du site niant ainsi la cohérence historique et paysagère de l'ensemble du site de la Poudrerie.

Le ministère des Armées ayant engagé depuis quelques années la cession de ces terrains dont il n'a plus l'usage, il est apparu essentiel de les préserver, ainsi que leurs bâtiments historiques, de toutes transformations et/ou d'une urbanisation qui leur seraient dommageables. Le contexte de densification urbaine du Grand Paris pourrait en effet constituer une menace immédiate pour leur conservation et pour la préservation de la cohérence historique du site ; la gare de desserte de Sevran-Livry, actuellement objet de grands travaux, constituera une des gares du futur Grand Paris express.

Pour ces raisons, en mai 2021, le Préfet de la Seine-Saint-Denis a demandé une Inspection Générale sur le projet d'extension du site classé de la Poudrerie.

Dans ses conclusions l'Inspection Générale a préconisé d'inclure dans le périmètre restant à classer, les parcelles dites de la Marine et d'élaborer un périmètre inscrit comprenant les logements et les équipements en lien avec l'histoire sociale de la Poudrerie.

PÉRIMÈTRE PROPOSÉ AU PROJET DE CLASSEMENT

Les limites du périmètre proposé s'appuient sur des éléments historiques et paysagers.

La justification des périmètres de classement repose sur une logique de reconquête des limites du site historique de l'ancien site industriel de la Poudrerie. La période de référence considérée est celle de la fin de l'activité poudrière en 1973. Le périmètre d'extension du classement recouvre donc l'ensemble des espaces exclus du classement de 1994, situés le long de la rue du Dr Roux ainsi que la parcelle de la Marine à Sevrans.

Communes	Surfaces à classer en hectares
Livry-Gargan	3,5
Sevrans	8,5
Total à classer	12

Les cartes du périmètre sont fournies au dossier d'enquête publique.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT

La procédure de classement au titre des sites est définie par le Livre III, titre IV, chapitre I du code de l'environnement, articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31.

Il s'agit d'une longue procédure, comprenant plusieurs étapes :

1. ÉTUDE PRÉALABLE, permettant :

- la justification du classement et de la pertinence de cet outil pour répondre aux enjeux du site ;
- la définition d'un périmètre (base cadastrale et carte IGN 1/25.000) ;

2. INSPECTION GÉNÉRALE

Le ministère en charge des sites diligente une mission sur l'opportunité du projet de classement. Dans le cas présent, cette inspection générale s'est déroulée au mois de juin 2021 et a conclu à un avis favorable au projet de classement et d'inscription le 31 août 2021.

3. CONSULTATIONS LOCALES

- Consultation des conseils municipaux et du conseil départemental : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la collectivité est réputée favorable au projet (justification et périmètre) ;
- Recueil des avis des autres services de l'Etat intéressés

4. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par le Livre I, titre II, chapitre III du code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46. Les articles R.341-4 et R.341-5 du code de l'environnement précisent certaines dispositions spécifiques aux sites.

Elle est organisée par le préfet du département et conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.

5. CONSULTATION DE LA CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

6. CONSULTATION DE LA CSSPP (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages)

7. CONSULTATIONS MINISTÉRIELLES

8. PRÉSENTATION DU PROJET DE DÉCRET DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

9. SIGNATURE DU DÉCRET

10. PUBLICATION et INFORMATION

L'entrée en vigueur du classement se fait le lendemain de la publication au Journal Officiel, sauf mention contraire dans le décret.

L'information des communes est assurée par les services du Ministère en charge des sites.

CONCERTATION

La procédure ne prévoit pas de phase de concertation formelle. Dans la pratique, les projets de classement et d'inscription sont toutefois élaborés en concertation avec les collectivités et les acteurs locaux concernés.

Dans le cas présent, entre 2021 et 2024, les élus des 4 communes concernées ainsi que le conseil départemental ont été rencontrés pour que le projet leur soit présenté ainsi que les périmètres d'extension de classement et d'inscription. Deux réunions d'information et d'échanges sur l'avancée du dossier ont notamment réuni l'ensemble des élus, les 11 février et 27 avril 2022, en préfecture. Des entretiens individuels préalables à la concertation collective ont été menés également. Le principal objet de ces rencontres était de présenter la démarche, le périmètre ajusté, d'expliquer les effets du classement et de l'inscription au titre des sites.

En parallèle, le projet a été présenté aux acteurs locaux entre 2022 et 2023 :
- présentation aux propriétaires et au gestionnaire du parc forestier (le CD 93)

- présentation aux acteurs concernés par les usages ou le patrimoine du site et de son périmètre d'extension ;

Des entretiens individuels et deux ateliers de concertation et de co-construction se sont tenus sur site en 2023 afin de réfléchir et de construire, sur des valeurs patrimoniales partagées par tous, sur les grandes orientations de gestion du futur site étendu :

- le 29 juin 2023 : atelier de concertation sur la valeur patrimoniale des espaces à classer du parc de la Poudrerie.

- le 12 septembre 2023 : atelier de concertation pour la proposition d'orientations de gestion. Sur la base des enjeux explorés lors du premier atelier, il s'est agi de travailler autour de plusieurs thématiques de gestion des futurs espaces classés : bâti et logiques de composition ; végétal et masses boisées ; traitement des franges et fonctionnement.

Au total une quarantaine d'acteurs ont participé à ces échanges collaboratifs qui ont nourri le dossier et le cahier d'orientations de gestion.

Enfin, l'ensemble des élus et partenaires qui s'étaient mobilisés ont été invités à une réunion bilan le 7 février 2024, à la préfecture de Seine-Saint Denis, pour leur présenter le projet final d'extension de classement et d'inscription ainsi que le cahier d'orientations de gestion et pour prendre en compte leurs remarques avant la mise à l'enquête publique.

Les élus locaux se sont montrés majoritairement favorables au projet d'extension du site classé et au projet du site inscrit.